



Arrêté d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33)

Monsieur le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L153-11 et L153-34 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la notification du projet de révision allégée n°1 du PLU aux personnes publiques associées (PPA) le 23 mai 2024 ;

Vu la notification du projet de révision allégée n°1 du PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 13 mai 2024 ;

Vu la décision n°2024ANA60 de la MRAe en date du 1er août 2024 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 23 août 2024 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux en vue de mener l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Mios ;

Vu la décision n° E24000069 / 33 en date du 26 août 2024 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Éric LEBLANC, Directeur commercial retraité de la société Orange, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision n° E24000069 / 33 en date du 26 août 2024 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Daniel ALAMARGOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique est organisée, pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 30 septembre 2024 à 8h30 au jeudi 31 octobre 2024 à 17h, afin de recueillir les observations et propositions du public relatives au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Mios

visant :

- ✓ À corriger une erreur matérielle du document graphique concernant le zonage couvrant la centrale photovoltaïque de Caudos (CPC 4). En effet, la parcelle D3196 (partie de l'ancienne parcelle D 956) est actuellement classée en zone N du PLU. Il convient de rectifier cette « erreur » dans la mesure où la centrale photovoltaïque est existante et en exploitation depuis 2017, en créant un secteur de zone au sein de la zone N (secteur Ner).
- ✓ A créer un nouveau secteur Ner au sein de la zone N destiné au projet de création d'une centrale photovoltaïque (CPC 5) sur les parcelles cadastrées section D 969, D 970, D 971, D 973, D 974 et D 980 (p), étant précisé que les parcelles D 970, D 973 et D 969 (p) seront maintenues en flot de biodiversité.

Article 2 : Par décision n° E24000069 / 33 en date du 26 août 2024, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a respectivement désigné Messieurs Éric LEBLANC et Jean-Daniel ALAMARGOT en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier :

- ✓ À la mairie de Mios (Place du XI Novembre – 33380 MIOS), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Mios (<https://www.villemios.fr>).

Article 4 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- ✓ Sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Mios ;
- ✓ Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie de Mios, à l'adresse suivante : « Monsieur le commissaire enquêteur – Place du XI Novembre – 33380 MIOS » ;
- ✓ Par mail à l'adresse suivante : revisionalleguee2024@villemios.fr

Article 5 : Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- ✓ Le **mardi 1^{er} octobre 2024 de 9 heures 30 à 12 heures 30,**
- ✓ Le **mercredi 9 octobre 2024 de 9 heures 30 à 12 heures30,**
- ✓ Le **jeudi 31 octobre 2024 de 14 heures à 17 heures.**

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La décision de dispense de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Article 7 : La personne responsable du projet de révision allégée n°1 du PLU est la commune de Mios. Le public pourra recueillir toutes les informations utiles sur le projet de révision allégée n°1 auprès du service urbanisme (05 57 17 10 52) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, du lundi au vendredi inclus sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le responsable du projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à Monsieur le maire de Mios, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mios, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de Mios à l'adresse suivante <https://villemios.fr>. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis au public sera publié par les soins de la mairie de Mios, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local ou régional diffusé dans le département de la Gironde.

Il sera en outre mis en ligne sur le site Internet <https://www.villemios.fr> quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 : Afin de lui assurer la plus large diffusion, une communication de cet avis sera faite, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage lumineux, sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel de la mairie de Mios et sur tous les supports de communication numériques utilisés par le service communication de la mairie (Facebook).

Article 11 : En application du III de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Les affiches seront au minimum d'un format A2 (42 cm x 59,4 cm), comportant le titre « Avis d'enquête publique » en caractères noirs gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. L'ensemble sera sur fond jaune.

Conformément à l'article R. 123-11-IV du code de l'environnement, la mairie procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Article 12 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 13 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Mios, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Mios, pour approbation.

Article 14 : Monsieur le Maire de Mios et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mios, le 10 septembre 2024,

*Le maire de Mios,
Cédric PAIN.*



